



PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

ARRÊTÉ N° DIR-I-2015- 123 (Dossier DIR/AD/2015/220)

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « RANDONNÉE DE L' UNSS SUD REUNION » DU 30/09/2015

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1 ;
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17 ;
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion ;
Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'autorisation formulée par l'Union Nationale du Sport Scolaire - Antenne Sud », nommé ci-après « UNSS – Antenne Sud » ou organisateur, en date du 31 juillet 2015 relative à l'organisation de la manifestation intitulée « randonnée de l' UNSS SUD REUNION » et enregistrée sous le n°DIR/AD/2015/220;

Considérant que la manifestation se déroule sur des itinéraires régulièrement fréquentés et inscrits au PDIPR, que le nombre de participant prévu est de deux cent personnes et que ses impacts sur l'environnement sont limités et peuvent être maîtrisés ;

décide

Article 1

L' « UNSS – Antenne Sud » est autorisée à organiser le 30/09/2015, la manifestation intitulée « randonnée de l' UNSS SUD REUNION », sur la commune de l'Entre-Deux.

Article 2

L' « UNSS – Antenne Sud » doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 10 septembre 2015.

Article 3

L'UNSS – Antenne Sud doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

Information et sensibilisation des participants : L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants, notamment lors du briefing avant départ, sur le fait que le parcours se trouve en « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

Sensibilité du milieu au piétinement: Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel et le stationnement des véhicules aux points de ravitaillement. Les participants et l'organisateur devront donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

Raccourcis : L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires (sentiers sauvages) est proscrite dans la mesure où elle favorise l'érosion des sols portant ainsi atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel en entraînant également un piétinement des espèces végétales.

Déchets : L'organisateur devra veiller à maintenir les sites de rassemblements et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné. Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation ;

Ravitaillement : Les ravitaillements doivent être organisés en « sas "fermé" » ; à défaut, une ou plusieurs poubelles sont placées ouvertes (pas de sacs posés à terre en tas) dans les 100m suivant le point de ravitaillement afin que les randonneurs puissent y jeter directement leur gobelet et autres déchets pour limiter ainsi leur dispersion par le vent avant le nettoyage. Un contrôleur devra être en place à la sortie du sas de ravitaillement. Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les ravitaillements « marrons ».

Nuisance sonore : Une attention particulière devra être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

Balisage : Le cas échéant, la mise en place du balisage doit être réalisée au plus tôt dans les 8 jours précédents la manifestation. Le balisage de l'itinéraire doit être « léger » et enlevé au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves. Aucun balisage ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Publicité : En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de Parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés.

Circulation et stationnement : Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules n'est autorisée que sur les lieux prévus à cet effet.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

La présente autorisation est valable pour le 30 septembre 2015.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le **17 SEP. 2015**

Pour La Directrice et par délégation
Le Directeur Adjoint,



NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- L' UNSS – Antenne Sud
- Commune de Entre-Deux
- Sous-Préfecture de Saint-Pierre
- ONF
- Secteur Sud du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)